

# La Maison de la Montagne

## Statuts

### TITRE 1. Dénomination, but, durée, siège social

#### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 du nom de « **La Maison de la Montagne** »

#### Article 2 : Buts

L'association a pour objet d'organiser, au sein d'un quartier sensible (le quartier Berlioz), une maison de la montagne, fonctionnant comme

- ❑ une fédération et une tête de réseau d'associations et de professionnels
- ❑ un centre de ressources et d'informations.

Il s'agit notamment

- de faciliter la communication
- d'encourager au montage de projets communs
- de développer des activités économiques
- de favoriser la vie sociale du quartier et son intégration dans la ville et au-delà.

L'association poursuit **quatre objectifs** :

1. créer à Pau un espace d'échange, d'information, d'expression, de réflexion, de rencontre autour des activités liées à la Montagne et au Pyrénéisme.
2. favoriser le regroupement, les coopérations et la promotion du milieu de la Montagne (*fédérations, associations, professionnels, amateurs...*) au sein du quartier Berlioz pour, d'une part, en faire un quartier de référence en regard des pratiques liées à la montagne et pour, d'autre part, consolider la dynamique de création d'emplois et d'échanges déjà lancée.
3. impulser une politique originale d'intégration urbaine, d'insertion par l'économie et d'échanges sociaux en favorisant l'intégration du quartier Berlioz dans la ville et dans l'espace Béarn – Pyrénées et en encourageant les brassages de population.
4. promouvoir et favoriser au niveau local, national et international, le développement de l'utilisation de la montagne comme outil éducatif.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, n'a aucun caractère politique et/ou confessionnel, ne comporte aucune exclusivité de pensée, de nationalité ou de race, elle est ouverte à tous sans discrimination.

Elle promeut l'accès égal des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

### **Article 3 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Siège social**

L'association a son siège social à Pau (Pyrénées-Atlantiques). Il pourra être transféré à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

## **TITRE 2. Adhérents**

### **Article 5 : Membre adhérent**

L'association est composée de

a) membres actifs. Il s'agit de toute personne physique ou morale qui en exprime le désir et qui s'est acquise de sa cotisation annuelle, qui participe régulièrement aux activités et contribue activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) membres d'honneur. Il s'agit d'une personne physique qui rend ou qui a rendu des services à l'association. Ce titre est décerné par le conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative à l'assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Ils lui seront communiqués, à sa demande, lors de son entrée dans l'association.

### **Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- ✓ par décès
- ✓ par la dissolution de l'association,
- ✓ par la démission écrite motivée adressée au Président ou à la Présidente,
- ✓ par infraction aux présents statuts,
- ✓ par le non-paiement de la cotisation,
- ✓ par la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration réuni dans son intégralité après avoir entendu l'intéressé(e). Cette décision est susceptible d'un recours devant

l'Assemblée Générale qui statuera. Si l'intéressé(e) ne se rend pas à l'entretien, la décision prise par le Conseil d'administration sera sans appel. Dans ces différentes démarches, le membre pourra se faire accompagner par la personne de son choix.

### **TITRE 3. Fonctionnement**

#### **Article 7 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association est approuvé par l'Assemblée Générale. Il fixe les modalités de fonctionnement de l'association. Il pourra être modifié, sur proposition du Conseil d'administration, lors de chaque Assemblée Générale annuelle.

### **TITRE 4. Assemblée Générale ordinaire**

#### **Article 8 : Composition. Réunions**

L'Assemblée Générale (**AG**) est constituée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Peuvent toutefois être invités à y participer, avec voix consultative, les membres invités par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation du Président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association par lettre ou courrier électronique individuel au moins 15 jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour fixé au préalable par le Conseil d'administration.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (courrier, Internet, consultation sur place).

#### **Article 9 : Délibérations**

L'Assemblée Générale délibère sur les points mis à l'ordre du jour. Les seules résolutions valables prises par l'assemblée générale le seront sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité, une réponse par écrit doit être fournie dans les quinze jours qui suivent l'assemblée.

Elle se prononce sur le rapport d'activités (moral et financier) qui lui est présenté par le Conseil d'administration ainsi que sur les orientations de l'association et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir (rapport d'activités et budget prévisionnel).

Les comptes-rendus d'activité devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations sont l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre. Elles sont transmises chaque année aux partenaires institutionnels et/ou financiers de l'association.

#### **Article 10 : Vote**

Le quorum nécessaire à la validité des décisions de l'Assemblée Générale est fixé à la majorité des membres ayant le droit de vote.

Est électeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis au moins un an et à jour de ses cotisations. Tout membre de moins de 18 ans aura le droit de vote par l'un de ses parents ou de son représentant légal.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite d'une procuration par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est alors convoquée à quinze (15) jours d'intervalle. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

### **TITRE 5. Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **Article 11 : Composition, réunion**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (**AGE**) est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8. Elle se réunit pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association ou pour toute autre question de sa seule compétence.

#### **Article 12 : Vote**

Le quorum nécessaire à la validité des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé au 2/3 des membres adhérents de l'association ayant le droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre AGE est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale extraordinaire dans la limite d'une procuration par représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Est électeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis au moins un an et à jour de ses cotisations. Tout membre de moins de 18 ans aura le droit de vote par l'un de ses parents ou de son représentant légal.

## **TITRE 6. Le Conseil d'administration**

### **Article 13 : Préambule**

Aucun membre de l'association ne percevra de rémunération de celle-ci à quelque titre que ce soit pour ses fonctions au Conseil d'administration, autre que le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de son mandat qui se fera sur pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### **Article 14 : Composition**

Le Conseil d'administration est composé de **20 membres**, élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Sa composition reflétera la composition de l'assemblée générale dans la répartition homme / femme.

Les membres sont issus de l'élection des représentants :

- ✓ d'un collège des personnes morales (associations non professionnelles, fédérations et comités départementaux).
- ✓ d'un collège de personnes physiques. Ces personnes ne font pas partie du collège précédent.

### **Article 15 : Désignation. Mandat.**

#### ➤ **Premier collège : les personnes morales (4)**

Les personnes morales, comme définies ci-dessus, désignent en leur sein quatre représentants qui auront voix délibérative.

Ce collège présentera ses choix à l'Assemblée Générale qui les entérinera par un vote.

#### ➤ **Second collège : les personnes élues directement par l'A.G (20)**

Les personnes présentes procèdent à l'élection de vingt représentants qui auront voix délibérative.

Si un collège ne désigne pas la totalité de ses représentants, le (les) siège(s) reste(nt) vacant(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 16 : Renouvellement et vacance**

Le Conseil d'administration est renouvelable **par quart** tous les ans. Les administrateurs faisant partie du quart renouvelable peuvent se représenter.

En cas de vacance (*décès, démission, exclusion, etc.*), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des sièges vacants. La décision définitive sera prise lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le pouvoir de ces membres prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le (la) candidat(e) qui souhaite être membre du Conseil d'administration de La Maison de la Montagne en informera le Président un mois avant l'assemblée générale.

Cette candidature sera étudiée par le CA ou le bureau. Le (la) candidat(e) sera informé(e) de l'avis de cette instance.

### **Article 17 : Réunion et votes**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du (de la) Présidente) ou à la demande de la moitié des membres élus du Conseil d'administration.

Les convocations avec ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil d'administration au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le quorum nécessaire à la validité des décisions du Conseil d'administration est fixé au deux-tiers (2/3) de ses membres élus, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes formes et dans les quinze (15) jours au plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé pour la validité des décisions du Conseil d'administration ainsi convoqué.

Les décisions sont prises à la majorité **des deux-tiers (2/3)** de ses membres élus présents ou représentés.

Un seul pouvoir par membre présent de son propre collège est accepté.

Les délibérations sont consignées dans un registre.

### **Article 18**

Le Conseil d'administration assure le fonctionnement de l'association et a pour cela les pouvoirs les plus étendus en matière de gestion à l'exception de ceux conférés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Tout contrat ou convention passé par l'association est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice. Il décide annuellement du montant de la cotisation.

Il nomme le personnel et décide de sa rémunération.

## **TITRE 7. Le bureau**

### **Article 19 : Composition**

Le Conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé au moins par :

- un(e) Président(e) ou des Présidents(es)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire
- Le bureau peut s'adjoindre, avec voix consultative, un apport technique qui peut être constitué par un animateur mandaté par une ou des commissions de travail.

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne peuvent être exercées plus de **six mandats**.

### **Article 20 : Attributions**

Les attributions du bureau lui sont déléguées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être les suivantes :

- préparation et mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.
- préparation de tous les règlements.
- préparation de l'ordre du jour des assemblées.
- précisions relatives aux contrats de travail des personnes salariées.

## **TITRE 8. Rôle des membres du bureau**

### **Article 21 : Le Président**

Il dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente à l'égard des tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) prend, le cas échéant, et après accord du Bureau, toutes décisions que l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration ne se seraient pas réservées, notamment:

- ❑ recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance, tout comme le trésorier ou la trésorière,
- ❑ payer les sommes dues par l'association et s'en faire délivrer quittance, tout comme le trésorier ou la trésorière,

- ❑ faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur la seule signature, signer tous chèques ou virements, tout comme le trésorier(e).

Toutefois, les actes, contrats ou conventions, ainsi que les actes de prêts ou d'emprunts, ne peuvent être signés par le (la) Président(e) qu'après avoir fait l'objet d'une décision favorable du Conseil d'administration ou, sur délégation par celui-ci, du Bureau.

Le Président (la Présidente) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires désignés par le bureau pour une durée déterminée renouvelable. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par une personne mandatée par lui au sein du Conseil d'administration, qui dispose alors des mêmes pouvoirs qu'il ou elle exerce dans les mêmes conditions.

Le président accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence, notamment la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et les modifications de statuts. Ces actes seront transmis à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

#### **Article 22 : Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des assemblées générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

#### **Article 23 : le trésorier**

Le trésorier ouvre un compte de dépôt au nom de l'association soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux. Il effectue tous dépôts et retraits de fonds sur la seule signature et signe tous chèques ou virements.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Tout membre du Conseil d'administration, qui a le pouvoir de procéder à des règlements, ne peut y procéder que sur les dépenses qu'il a lui-même ordonnées.

Le trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Ils sont à la disposition de tous les adhérents et seront transmis à tous les partenaires avec lesquels l'association a des relations financières et/ou administratives.

Il présente au vote de l'assemblée générale le budget prévisionnel de l'association.

## **TITRE 9. Comptabilité. Ressources.**

### **Article 24 : Comptabilité.**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives. ....

### **Article 25 : Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent :

- ❑ les subventions publiques ou privées,
- ❑ les produits divers,
- ❑ les ressources extraordinaires provenant de tous dons manuels et de subventions que l'association pourraient percevoir dans le cadre des lois en vigueur,
- ❑ les cotisations.

## **TITRE 10. Modifications - Dissolution**

### **Article 26 : Modifications**

Toutes les modifications et changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts seront déclarés dans les trois mois à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par le Président ou la Présidente ainsi qu'à la Direction départementale de la Cohésion sociale – Pôle jeunesse, Sports et vie associative.

En outre, ces changements seront consignés sur un registre spécial qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires, chaque fois qu'elles en feront la demande.

### **Article 27 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association par lettre ou courrier électronique individuel au moins 15 jours à l'avance.

Elle ne pourra délibérer valablement qu'à condition qu'au moins deux-tiers (2/3) des membres soient présents. En cas de non respect du quorum, il sera procédé à une nouvelle convocation dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Les décisions seront adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents. Aucun pouvoir, ni délégation ne sont acceptés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Elle attribue l'actif net de l'association sous forme de dons ou d'apports à toute autre association poursuivant le même but ou à défaut à toute autre association ou œuvre.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 septembre 2014

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>
MACIA	Pierre	Président	
WAST	Marie	Secrétaire	
MARSAN	René	Secrétaire-adjoint	
AUTHIER	Pascal	Trésorier	
DARRIUS	Patrick	Trésorier-adjoint	